



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 38858

Texte de la question

M Bruno Gollnisch attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que, malgré les dispositions de la loi du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale, les mères de famille nombreuse qui n'ont jamais travaillé à l'extérieur de leur foyer, et n'ont donc jamais acquis de « droits propres », n'ont encore ni droit à la retraite du régime général (pension de réversion de leur époux décédé) ni droit aux remboursements de frais maladie (prestations en nature) si elles ont des « biens propres », ne serait-ce que fictivement, au moins 32 490 francs par an. Pour les prestations en nature, cela résulte de l'article L 311-9 du code de la sécurité sociale, qui renvoie à l'article L 353-1, lequel subordonne les prestations en nature en l'absence de « droits propres » à une condition d'insuffisance de ressources personnelles. Pour la retraite du régime général, cela résulte de l'article L 353-1. La condition de ressources est fixée par les articles R 815-25 et R 815-28 qui déterminent le revenu « personnel » maximum par référence au revenu de l'allocation des vieux travailleurs salariés (AVTS) et prévoient que le revenu fictif d'un bien immobilier est calculé par utilisation du taux fictif de 3 p 100 affecté à la valeur déclarée lors de la succession. En 1988, la capitalisation du plafond de revenu de l'AVTS (32 490 francs) au taux de 3 p 100 donne un capital fictif de 1 083 000 francs. Il résulte donc de l'ensemble de ces dispositions qu'une mère de famille nombreuse âgée de plus de soixante-cinq ans, qui n'a jamais travaillé parce qu'elle a élevé une famille nombreuse, a droit, du vivant de son époux, aux prestations maladie en nature. Quand celui-ci décède, parce qu'elle n'a jamais acquis de droits propres par son travail (élever une famille nombreuse n'est pas considéré dans le « statut de la mère de famille » comme un travail) et si elle hérite (de son mari décédé par exemple) de la propriété d'un bien immobilier d'une valeur supérieure à 1 083 000 F, c'est-à-dire d'un deux-pièces à Paris, elle n'a droit ni aux remboursements d'assurance maladie (une journée en service de chirurgie spécialisée coûte actuellement 5 000 francs), ni à la pension de réversion du régime général de son époux. Elle n'a donc aucun des droits sociaux, situation d'autant plus choquante qu'elle ne concerne pas les fonctionnaires. L'article 5 de la loi du 5 janvier 1988 modifiant l'article 161-15 du code de la sécurité sociale n'a rien modifié à cet état du droit. Il lui demande donc s'il ne convient pas de s'attacher d'urgence à résoudre le problème des mères de famille nombreuse « sans droits propres ».

Données clés

Auteur : [M. Gollnisch Bruno](#)

Circonscription : - FN

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38858

Rubrique : Assurance maladie maternité: prestations

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 1988, page 1386